

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1-344-1925 Attribution d'un compte de 250 fr. au personnel colonial présent en France.

n° 1-344-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 juin 1925

Numéro JO
n° 344 du 31/07/1925

Date du numéro
31 juillet 1925

VISAS

Le Ministre des colonies, Vu l'article 12 de la loi du 31 mars 19 portant ouverture sur l'exercice 1925 de crédits provisoires applicables au mois d'avril

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911

Vu l'article 4 du décret du 11 septembre 1920 portant modification au décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires du personnel colonial et les cablogrammes Vu différents gouverneurs, généraux et gouverneurs intéressés.

Art. 1er, — Un acompte de 250 francs, non soumis aux retenues pour pension, analogue à celui prévu en faveur du personnel de l'Etat par la loi du 31 mars 1925, est accordé au titre du premier trimestre 1925 aux fonctionnaires et agents des Cadres coloniaux organisés par décret et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies présents en France (y compris la Corse), l'Algérie et la Tunisie dans une position de service où de congé rétribué pendant ledit trimestre.

Art. 2

— Les conditions de paiement de l'acompte dont il s'agit sont déterminées conformément aux règles tracées aux instructions (finances) du 16 avril 1925 relatives au personnel de l'Etat (Journal Officiel du 19 avril 1925, page 3886).

Art. 3

— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux personnels susvisés des établissements d'outre-mer relevant du ministère des colonies, à l'exception de ceux ressortissant à la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane. Toutefois, des arrêtés ministériels détermineront les dates auxquelles la même disposition sera appliquée aux colonies ci-dessus, au fur et à mesure de l'adhésion des pouvoirs locaux compétents.

Art. 4

Les acomptes qui pourraient à l'avenir être attribués au personnel de l'Etat seront accordés de plano aux fonctionnaires et agents désignés ci-dessus suivant les règles adoptées à l'égard dudit personnel.

André Hesse